

Avis

Energie.24.06.AV

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Approuvé le 18 mars 2024



DONNEES INTRODUCTIVES

<u>Demandeur</u>: Philippe Henry, Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie

et de la Mobilité

Date de réception de la demande : 27 février 2024

<u>Délai de remise d'avis</u> : 30 jours

Brève description du dossier : Cet AGW reporte au 1er janvier 2025 l'entrée en application de la

nouvelle formule de calcul d'octroi des certificats verts (CPMA).



Le Pôle constate l'absence de système de soutien pour la production d'électricité verte en région wallonne depuis le 1^{er} janvier 2024. Une telle situation fait peser un important risque de paralysie du développement de la production d'énergie renouvelable en Wallonie, alors que ce développement est pourtant central dans l'atteinte des objectifs climatiques wallons.

Pour le Pôle, il est urgent d'apporter une réponse. Il plaide dès lors pour que le passage en deuxième lecture du projet d'AGW puisse se faire très rapidement.

Le Pôle relève également les points suivants :

- Dans les considérants du projet d'AGW, il convient de préciser que « aucun certificat vert ne pourra être octroyé à des nouveaux projets de production d'énergie verte à partir du 1^{er} janvier 2024 », et non 2022 comme mentionné.
- La Note au Gouvernement wallon signale que la Commission européenne souhaite que la Région wallonne adopte un régime de soutien basé sur celui du Luxembourg qui s'engage sur une réduction progressive (jusqu'à zéro) de la durée de latence du soutien octroyé pour la production d'électricité issue de sources renouvelables lorsque le prix de l'électricité est négatif sur le marché. Le Pôle relève que le mécanisme de CPMA tel que défini actuellement ne prévoit pas cette réduction. Il demande si cette adaptation fera l'objet d'un nouvel AGW ou s'il serait opportun de l'intégrer dès à présent dans ce projet d'AGW.
- Le Pôle estime que les hypothèses posées pour évaluer l'impact de la prolongation du k_{ECO} pour les installations photovoltaïques de 150 kW posent question. En effet, le graphe repris en page 6 relatif à l'évolution des coûts entre janvier 2023 et janvier 2024 semble se baser uniquement sur la diminution du prix des modules ce qui donnerait une vision erronée de la baisse du CAPEX étant donné que ces modules ne représentent que 25% des coûts pour ce type d'installation et non 100% comme le présente la note.
- Dans les calculs, il faudrait par ailleurs tenir compte de la valeur de la décote mise à jour pour toutes les filières (valeurs connues).
- La Note au Gouvernement wallon précise que « le mécanisme assorti de la CPMA prévoit une rétrocession à l'année suivante des éventuels CV trop perçus lorsque le seuil de rentabilité est atteint ». Le Pôle estime que ce terme n'est pas judicieux car il sous-entend une restitution ou un remboursement, alors qu'en cas de CV trop perçus, l'AGW en vigueur prévoit une déduction sur le nombre de CV octroyés l'année suivante.
- La Note au Gouvernement wallon indique que « l'intention du Gouvernement est d'adopter, dès réception de l'autorisation de la Commission européenne, les arrêtés d'exécution nécessaires à la mise en œuvre de la méthodologie CPMA, à la date d'autorisation ». L'objectif est donc d'interrompre la prolongation de la méthodologie k_{ECO} et de faire entrer en vigueur la méthodologie CPMA par arrêté d'exécution, dès son autorisation. A l'approche des élections régionales, il conviendrait pour être complet, de clarifier ce qui est prévu dans le cas où ladite autorisation serait donnée par la Commission pendant la période d'affaires courantes précédant la mise en place d'un nouveau Gouvernement wallon.